



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/88
1^{er} novembre 2023



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-treizième réunion
Montréal, 15 – 19 décembre 2023
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : SURINAME

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/1

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Suriname

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2022	0,10 tonne PAO
--	--------------	----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année: 2022		
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en labo	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,10				0,10

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	2,00	Point de départ des réductions globales durables :	1,98
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	0,69	Restante :	1,29

(V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2023	2024	2025	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,10	0,0	0,0	0,10
	Financement (\$ US)	59 250	0	0	59 250
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,30	0,0	0,0	0,30
	Financement (\$ US)	84 583	0	0	84 583

(VI) DONNÉES DU PROJET			2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			1,29	1,29	0,64	0,64	0,64	0,64	0,00	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			1,29	1,29	0,64	0,64	0,64	0,64	0,00	s.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts du projet	166 100	0	0	0	158 400	0	36 400	360 900
		Coûts d'appui	21 593	0	0	0	20 592	0	4 732	46 917
	ONUDI	Coûts du projet	61 000	0	0	0	99 600	0	18 500	179 100
		Coûts d'appui	5 490	0	0	0	8 964	0	1 665	16 119
Total des coûts du projet recommandés en principe (\$ US)			227 100	0	0	0	258 000	0	54 900	540 000
Total des coûts d'appui recommandés en principe (\$ US)			27 083	0	0	0	29 556	0	6 397	63 036
Total des fonds recommandés en principe (\$ US)			254 183	0	0	0	287 556	0	61 297	603 036

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2023)		
Agence d'exécution	Fonds recommandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	166 100	21 593
ONUDI	61 000	5 490
Total	227 100	27 083

Recommandation du Secrétariat	Examen individuel - toutes les questions techniques et reliées aux coûts sont résolues.
--------------------------------------	---

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Suriname, le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 603 036 \$US, soit 360 900 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 46 917 \$US, pour le PNUE et 179 100 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 119 \$US, pour l'ONUDI, selon la soumission initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase II du PGEH s'élève à 202 765 \$US, soit 120 700 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 691 \$US, pour le PNUE et 60 894 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 480 \$US, pour l'ONUDI, selon la soumission initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour le Suriname avait été approuvée à la 65^e réunion³ pour éliminer 0,69 tonne PAO de HCFC, utilisé dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, afin de parvenir à la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 210 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus. À la 92^e réunion, en approuvant la quatrième et dernière tranche, le Comité exécutif a approuvé, à titre exceptionnel, la prorogation de la date d'achèvement de la phase I du PGEH au 30 juin 2024, compte tenu du retard dans la mise en œuvre des activités d'élimination et étant entendu qu'aucune autre prorogation de la mise en œuvre du projet ne serait demandée.⁴

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Suriname a déclaré une consommation de 0,10 tonne PAO de HCFC en 2022, ce qui est inférieur de 95 pour cent à la valeur de référence pour les HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC pour la période 2018-2022 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Suriname (données de l'article 7 pour 2018-2022)

HCFC-22	2018	2019	2020	2021	2022	Référence*
Tonnes métriques (tm)	13,60	10,50	6,20	0,00	1,77	35,30
Tonnes PAO	0,75	0,58	0,34	0,00	0,10	2,00

*La consommation de référence inclut 0,04 tonne PAO de HCFC-142b

5. La consommation de HCFC au Suriname a considérablement diminué par suite de la mise en œuvre d'un système de permis et de quotas, de l'adoption de bonnes pratiques pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC et de l'adoption rapide de solutions de remplacement sans HCFC dans les applications grandes consommatrices de HCFC, telles que l'équipement de climatisation domestique et les refroidisseurs.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement du Suriname a communiqué des données sur la consommation sectorielle de HCFC dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2022 qui correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

² D'après la lettre du 7 août 2023, adressée au Secrétariat par l'Institut national de l'environnement et du développement du Suriname.

³ Décision 65/33

⁴ Décision 92/32(b)

État d'avancement et décaissement

7. Le gouvernement du Suriname est à un stade avancé de la mise en œuvre de la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH. La mise en œuvre de la phase I a rencontré plusieurs défis en raison de contraintes liées à la pandémie de COVID-19 et aussi de changements dans la structure administrative qui ont entraîné le transfert des activités de l'Unité nationale de l'ozone, de l'Institut national pour l'environnement et le développement (NIMOS) vers l'Autorité nationale pour l'environnement (NEA) à compter du troisième trimestre de 2022. Les problèmes ont été résolus et la mise en œuvre du projet progresse. Durant la phase I, un total de 40 agents des douanes et d'application de la loi ont reçu une formation sur la réglementation et la surveillance des HCFC et sur la mise en place du système de permis; deux instituts techniques nationaux ont reçu de l'équipement pour soutenir la formation des techniciens d'entretien; quatre détecteurs ont été fournis pour vérifier les importations de HCFC; et un soutien pour la gestion du projet a été fourni afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Il est prévu qu'à la fin de la phase I, 49 techniciens d'entretien auront reçu une formation sur les bonnes pratiques d'entretien et l'utilisation sécuritaire des solutions de remplacement sans HCFC.

Niveau de décaissement des fonds

8. En date d'août 2023, du montant total de 210 000 \$US approuvé pour la phase I, 177 379 \$US avaient été décaissés (90 500 \$US pour le PNUE et 86 879 \$US pour l'ONUDI) et on s'attend à ce que le solde de 32 621 \$US soit décaissé d'ici juin 2024.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFCConsommation restante admissible au financement

9. Après la déduction de 0,69 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour la phase II s'élève à 1,29 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

10. Le secteur de l'entretien compte environ 700 techniciens et 55 ateliers, consommant du HCFC-22 pour l'entretien des climatiseurs résidentiels, des équipements de réfrigération commerciaux et des refroidisseurs, tel qu'indiqué dans le tableau 2. Le HCFC-22 représente 3,6 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi du R-410A, du R-404A et du HFC-134a.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation au Suriname

Secteur/Application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Inventaire des équipements	Charge moyenne (kg/unité)	Stocks de HCFC (tm)	Quantité estimée des stocks rechargés durant l'entretien(%)	Besoin annuel pour l'entretien (kg)
Climatiseurs individuels (unitaires et bi-blocs)	50 822	1,5	76,23	5	3 812
Réfrigération commerciale (unités de condensation moyennes)	7 900	10	79,00	5	3 950
Refroidisseurs	35	50	1,75	10	175
Total	58 757	s.o.	156,98	s.o.	7 937

Note: La consommation indiquée ci-dessus s'appuie sur les meilleures estimations des besoins pour l'entretien de l'ensemble des équipements.

Stratégie d'élimination

11. La phase II du PGEH mettra l'accent sur le renforcement continu du système de permis et de quotas pour les HCFC, la formation des techniciens d'entretien aux bonnes pratiques d'entretien et l'adoption sécuritaire de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans différentes applications, un soutien additionnel fourni aux instituts techniques pour la formation de techniciens d'entretien, la sensibilisation aux activités du PGEH et l'adoption sécuritaire de solutions de remplacement, la gestion du projet, le suivi et les rapports sur les activités du PGEH.

Activités proposées

12. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II :

- (a) *Mesures légales et réglementaires* : Mise à jour du curriculum et du programme de formation sur la surveillance et le contrôle des HCFC; mise en œuvre des différentes dispositions du système de permis et de quotas, incluant la coordination avec les instituts nationaux ainsi que la collecte et la communication des données sur les HCFC; formation de 400 agents des douanes et d'application de la loi sur l'application des politiques et règlements du système de permis et de quotas pour les HCFC; et mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification concernant le renforcement du système de permis et de quotas (PNUE) (98 000 \$US);
- (b) *Renforcement des capacités et certification des techniciens en réfrigération et climatisation (RAC)* : Mise à jour du curriculum pour la formation des techniciens d'entretien afin d'inclure de l'information sur les nouvelles technologies, l'utilisation sécuritaire des frigorigènes de remplacement et les bonnes pratiques d'entretien; formation et certification de 480 techniciens d'entretien sur les bonnes pratiques d'entretien, la récupération et réutilisation des frigorigènes; publication, sur le site Web de l'UNO, d'un guide sur les bonnes pratiques d'entretien, facilement accessible pour les techniciens (PNUE) (120 400 \$US);
- (c) *Achat d'outils et d'équipements* : Fourniture d'outils et d'équipements supplémentaires aux deux instituts de formation afin de former les techniciens d'entretien sur les technologies de remplacement et les bonnes pratiques d'entretien; fourniture d'outils et autres équipements d'entretien (par ex. jauges de collecteur, unités de récupération portatives, gants de sécurité et autres outils d'entretien connexes) pour les techniciens d'entretien déjà formés (ONUDI) (179 100 \$US); et
- (d) *Sensibilisation du public et information pour les parties prenantes* : Lancement de la phase II du PGEH; production et distribution de matériel technique concernant les activités du PGEH, l'élimination des HCFC et l'adoption de solutions à faible PRG pour le remplacement des HCFC; programmes de sensibilisation et de communication sur les activités du PGEH et l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG et sans HCFC, à l'intention des techniciens d'entretien, des utilisateurs de différents types d'équipements et autres parties prenantes nationales (PNUE) (92 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

13. Le système mis en place durant la phase I du PGEH sera maintenu durant la phase II, avec les activités de suivi de l'UNO et du PNUE, les rapports d'avancement et la collaboration avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 50 500 \$US pour le PNUE et inclut le personnel du projet et les consultants (49 000 \$US) ainsi que les dépenses de gestion de bureau et d'administration (1 500 \$US).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

14. Le gouvernement du Suriname, le PNUE et l'ONUDI s'engagent pleinement à appliquer la politique du Fonds multilatéral sur l'intégration de l'égalité des sexes, conformément aux décisions 84/92(d), 90/48(c) et 92/40(b). Le PNUE a expliqué que le gouvernement reconnaît qu'il y a très peu de femmes dans le secteur de l'entretien. Le gouvernement travaillera étroitement avec les instituts de formation et l'association sectorielle pour mettre en place des mesures visant à maximiser la participation des femmes dans toutes les activités du PGEH et effectuer un suivi régulier. Le gouvernement continuera aussi à recueillir et communiquer des données ventilées par sexe, dans la mesure du possible, dans les prochains rapports sur la mise en œuvre des tranches du PGEH.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

15. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Suriname est évalué à 540 000 \$US (coûts d'appui d'agence en sus), selon la soumission initiale, afin de parvenir à une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2025 et à une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre pour la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

16. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, au montant total de 181 594 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2024 et septembre 2026 et inclura les activités suivantes :

- (a) *Mesures légales et réglementaires* : Mise à jour du programme de formation pour les agents des douanes et de l'application de la loi; formation de 80 agents des douanes et de l'application de la loi sur la surveillance et la réglementation des HCFC et mise en œuvre effective du système de permis et de quotas pour les HCFC; coordination avec les importateurs et autres parties prenantes nationales pour l'enregistrement exact des données et la remise ponctuelle des données sur les importations de HCFC (PNUE) (29 000 \$US);
- (b) *Renforcement des capacités et certification des techniciens en réfrigération et climatisation* : Mise à jour du programme de formation des techniciens; formation d'environ 120 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien, l'utilisation sécuritaire des produits de remplacement et la récupération et réutilisation des frigorigènes; élaboration d'un guide, étape par étape, sur les bonnes pratiques d'entretien pour les techniciens (PNUE) (41 200 \$US);
- (c) *Achat d'outils et d'équipements* : Consultations de l'UNO avec l'Association pour la climatisation, la réfrigération et la ventilation du Suriname (ARVAS) et l'Institut technique pour la nature, sur les besoins des techniciens en matière d'équipements; fourniture et distribution d'équipements et d'outils aux techniciens (ONUDI) (60 894 \$US);
- (d) *Sensibilisation du public et information pour les parties prenantes* : Élaboration de documents de sensibilisation et d'information, destinés aux différentes parties prenantes dans la mise en œuvre du PGEH et l'adoption de solutions de remplacement; lancement de la phase II du PGEH, avec des ateliers et des programmes de sensibilisation pour les différentes parties prenantes (PNUE) (36 000 \$US); et
- (e) *Suivi du projet* : (PNUE) (14 500 \$US) avec la ventilation des coûts suivante : personnel et consultants (14 000 \$US), dépenses administratives et de gestion de bureau (500 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

17. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2023-2025.

Stratégie globale

18. Le gouvernement du Suriname propose de parvenir à la réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir sa consommation maximale annuelle de HCFC, pour la période de 2030 à 2040, à un niveau conforme à l'article 5, paragraphe 8(ter)(e)(i) du Protocole de Montréal⁵. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement continuera à renforcer la mise en œuvre de la réglementation destinée à contrôler l'offre de HCFC et il interdira l'importation et la vente d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2025; il s'engage à développer les compétences et la formation des techniciens en réfrigération et de l'association de la réfrigération, à mettre en œuvre un programme de récupération des HCFC après l'instauration de normes sur la récupération des frigorigènes par le Bureau des normes, à mettre en place des programmes de sensibilisation et d'information pour l'adoption de technologies de remplacement à faible PRG. Le gouvernement a indiqué également qu'il s'attendait à maintenir des niveaux de consommation inférieurs aux objectifs de la phase II pour la période 2024-2030.

19. Conformément à la décision 86/51, afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Suriname a convenu de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour la mise en œuvre de mesures qui garantiront une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8(ter)(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 et la consommation annuelle anticipée de HCFC au Suriname pour la période 2030-2040.

20. Prenant note de la tendance décroissante de la consommation de HCFC et des niveaux d'utilisation du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, le Secrétariat a discuté avec le PNUE de la possibilité de réduire les objectifs de consommation du pays pour 2023-2024, inclus dans le projet d'Accord pour la phase II, tel que soumis, étant donné que ces objectifs sont bien plus élevés que les niveaux de la consommation réelle. Le PNUE a indiqué, qu'après consultations avec les parties prenantes nationales, le gouvernement maintiendrait ses objectifs de consommation pour 2023 et 2024 selon les limites de contrôle du Protocole de Montréal afin d'éviter tout risque potentiel de non-conformité qui serait causé par les besoins du secteur de l'entretien pour l'équipement à base de HCFC.

Mise en œuvre de la phase I du PGEH

21. Le Secrétariat a demandé pourquoi le nombre des techniciens d'entretien et agents des douanes et d'application de la loi formés durant la phase I du PGEH était inférieur à 50 pour cent de l'objectif. Le PNUE a expliqué qu'entre 2020 et 2023, la mise en œuvre du programme de formation avait été affectée par les contraintes liées à la pandémie du COVID-19 et à la restructuration de l'UNO; au cours des neuf prochains mois, le gouvernement prendra des mesures afin de maximiser la formation des techniciens et agents des douanes et d'application de la loi et il maintiendra le rythme du programme de formation durant la phase II du PGEH.

⁵ La consommation de HCFC peut dépasser zéro au cours de l'une quelconque de ces années tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans, allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence pour les HCFC.

Cadre juridique

22. Le gouvernement du Suriname a fixé les quotas d'importation de HCFC pour 2023 à 0,88 tonne, ce qui est inférieur aux cibles de contrôle du Protocole de Montréal.

Mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification concernant le renforcement du système de permis et de quotas pour les HCFC (décision 92/32(d))

23. Le Comité exécutif a approuvé la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Suriname, étant entendu que le gouvernement, le PNUE et l'ONUDI présenteront un compte rendu de situation sur la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification concernant le renforcement du système d'octroi de permis et de quotas, comme indiqué au paragraphe 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/38, à chaque réunion du Comité exécutif à partir de la 93^e réunion, et que la phase II du PGEH pour le Suriname ne serait étudiée qu'après une mise en œuvre satisfaisante des recommandations ci-dessus (décision 92/32(d)).

24. Conformément à cette décision, le PNUE a remis le rapport suivant :

- (a) L'UNO a tenu trois réunions, en janvier, février et mars 2023, avec le ministère des Affaires économiques et son nouveau chef de la direction des importations, exportations et du contrôle des changes afin de discuter de la planification et de l'organisation de la formation sur les dispositions du système de permis et de quotas. La formation pour le reste du personnel du ministère a été donnée le 29 septembre 2023. Le ministère a envoyé une lettre à l'UNO/NIMOS, le 10 janvier 2023, au sujet de son engagement et de sa compréhension du système de permis et de quotas, et de l'exigence d'une lettre de « non-objection » qui serait envoyée par le NIMOS;
- (b) L'UNO a commencé à partager de l'information sur les quotas de HCFC avec le ministère des Affaires économiques et la direction des Douanes;
- (c) L'UNO a tenu une séance de formation, le 7 septembre 2023, pour huit importateurs de frigorigènes et d'équipements à base de frigorigènes, au sujet de la déclaration exacte et ponctuelle des données sur les HCFC, incluant l'utilisation des codes corrects du Système harmonisé (HS); cette rencontre a été l'occasion de fournir des précisions sur l'exigence réglementaire pour la déclaration des données sur les HCFC;
- (d) L'UNO a tenu une séance de formation, le 7 septembre 2023, pour huit courtiers en douanes, au sujet de l'utilisation correcte des codes HS et la transmission de l'information au Système douanier automatisé (ASYCUDA/SYDONIA);
- (e) L'UNO a adopté la pratique d'émettre des lettres de « non-objection » pour 2024; et
- (f) Le rapport révisé sur les données du Programme de pays de 2020 a été remis le 19 avril 2023 et le rapport révisé sur les données exigées en vertu de l'article 7, le 24 août 2023.

25. Le PNUE a confirmé aussi que le gouvernement poursuivrait la mise en œuvre de mesures de surveillance et de contrôle des importations et de la consommation de HCFC à travers différentes activités prévues pour les agents des douanes et de l'application de la loi, les importateurs et les courtiers en douanes durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH. À la lumière de ces informations, le Secrétariat estime que les conditions stipulées dans la décision 92/32(d) sont remplies et que le Comité exécutif peut étudier la phase II.

Questions techniques et reliées aux coûts

26. Le PNUE a indiqué que le gouvernement du Suriname s'engage à promouvoir la récupération et la réutilisation des HCFC. La formation sur la récupération et la réutilisation des HCFC sera incluse dans la formation sur les bonnes pratiques d'entretien et de l'équipement sera fourni pour soutenir les techniciens d'entretien déjà formés ainsi que les instituts techniques. Le Bureau des normes élaborera des normes pour la récupération des frigorigènes durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

27. Au sujet de la certification des techniciens, le PNUE a expliqué que les techniciens seraient certifiés après avoir acquis une expérience pratique de l'utilisation des outils et équipements spécialisés qui seront fournis à différents instituts techniques durant la phase II du PGEH. Ce processus contribuera à améliorer les compétences des techniciens pour récupérer et réutiliser correctement les HCFC. Du matériel de formation sur l'adoption de bonnes pratiques d'entretien, incluant l'entretien d'équipement utilisant des technologies à base de frigorigènes à faible PRG, sera utilisé dans la formation des techniciens avant leur certification. Le gouvernement envisagera l'introduction de la certification obligatoire des techniciens durant la phase II, bien qu'aucune date précise n'ait pu être confirmée jusqu'à présent.

28. Le Secrétariat a eu des discussions avec le PNUE au sujet de la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien, et de l'ajustement de la répartition de la tranche pour s'assurer que la dernière tranche de la phase II inclut au moins 10 pour cent du financement total pour les activités du secteur de l'entretien. Après consultations avec le gouvernement, le PNUE a présenté un plan de mise en œuvre révisé pour la première tranche qui inclut la formation d'au moins 180 techniciens (au lieu de 120) et des activités de sensibilisation et d'information supplémentaires pour les importateurs et les courtiers en douanes afin de renforcer la mise en place du système d'octroi de permis pour les HCFC, et pour les techniciens d'entretien sur la mise en œuvre d'une formation et de l'adoption des technologies à faible PRG. Par conséquent, la répartition des tranches de la phase II du PGEH a été révisée, tel qu'indiqué au tableau 3.

Tableau 3. Répartition originale et révisée des tranches de la phase II du PGEH pour le Suriname (\$ US)

Financement par agence	2023	2026	2027	2028	2030	Total
Original						
PNUE	120 700	95 800	0	144 400	0	360 900
ONUDI	60 894	82 386	0	35 820	0	179 100
Total	181 594	178 186	0	180 220	0	540 000
Révisé						
PNUE	166 100	0	158 400	0	36 400	360 900
ONUDI	61 000	0	99 600	0	18 500	179 100
Total	227 100	0	258 000	0	54 900	540 000

Activités prévues pour la première tranche

29. La première tranche sera mise en œuvre entre janvier 2024 et septembre 2026 et le financement a été révisé au montant de 227 100 \$US, tel qu'indiqué au tableau 3 ci-dessus, avec la ventilation des coûts suivante :

- (a) Mesures légales et réglementaires (PNUE) (30 000 \$US);
- (b) Renforcement des capacités et certification des techniciens (PNUE) (66 100 \$US);
- (c) Achat d'outils et d'équipements⁶ (ONUDI) (61 000 \$US)

⁶ Les outils et équipements incluent des jauges de collecteur, des unités de récupération portatives, des gants de sécurité et autres outils d'entretien.

- (d) Sensibilisation du public et information pour les parties prenantes (PNUE) (45 000 \$US);
- (e) Suivi du projet (PNUE) (25 500 \$US).

Coût total du projet

30. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 540 000 \$US, selon la décision 74/50(c)(xii) sur le niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation.

Incidence sur le climat

31. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes par de la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonnes d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH n'inclut pas un calcul de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le Suriname, y compris ses efforts de promotion de solutions de remplacement à faible PRG et la récupération et réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, avec des résultats bénéfiques pour le climat.

Pérennité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

32. Le Secrétariat a demandé de l'information additionnelle sur la pérennité de l'élimination des HCFC, incluant la mise en œuvre de l'évaluation et de l'atténuation des risques et l'application de règlements sur l'interdiction de l'importation et de la vente d'équipements à base de HCFC et la récupération et le recyclage des HCFC, autant d'éléments essentiels pour une transition durable vers un environnement de technologies de remplacement écologiques et sans HCFC.

33. Le PNUE a expliqué que le Suriname bénéficie de la technologie et de produits de remplacement des HCFC. Les activités de la phase II sont conçues pour faciliter l'adoption de technologies à faible PRG pour le remplacement des HCFC, par la sensibilisation et l'information des différentes parties prenantes, des règlements visant à interdire l'importation et la vente d'équipements à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2025, le renforcement continu des systèmes de permis et de quotas pour les HCFC et l'implication des agents des douanes et de l'application de la loi ainsi que des importateurs dans le processus de renforcement, le soutien des infrastructures des instituts techniques pour une formation continue des techniciens, y compris sur l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG, des consultations avec les parties prenantes nationales pour la mise en œuvre des règlements sur la vente des frigorigènes aux agences d'entretien employant des techniciens certifiés et la mise en œuvre des bonnes pratiques dans le programme de formation des techniciens d'entretien. Ces différentes interventions permettront d'atténuer les risques susceptibles d'entraver le succès de la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

Cofinancement

34. Le PNUE a expliqué que le gouvernement fournirait une contribution en nature par la mise à disposition d'espace de bureau, de services publics, de transport, de l'administration générale et de la supervision de l'UNO par les autorités gouvernementales pertinentes.

Ébauche du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2023-2025

35. Le PNUE et l'ONUDI demandent 540 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Suriname. Le montant total demandé de 254 183 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence pour la période 2023-2025, dépasse de 110 350 \$US le montant inscrit dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

36. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Suriname et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

37. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Suriname pour la période de 2023 à 2030 afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, au montant de 603 036 \$US, soit 360 900 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 46 917 \$US, pour le PNUE et 179 100 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 119 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'octroierait aucun autre financement pour l'élimination des HCFC;
- (b) Prendre note de l'engagement du gouvernement du Suriname :
 - (i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et qu'aucun autre HCFC ne serait importé au-delà de cette date, sauf le reliquat autorisé pour l'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal; et
 - (ii) D'interdire l'importation et la vente d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2025;
- (c) Déduire 1,29 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Suriname et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, qui figure à l'Annexe I au présent document;
- (e) Que, pour permettre l'étude de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Suriname devrait soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - (ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Suriname pour la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les amendements proposés à son Accord avec le Comité exécutif pour la période au-delà de 2030; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Suriname et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 254 183 \$US, soit 166 100 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 593 \$US, pour le PNUE et 61 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 490 \$US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SURINAME ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Suriname (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), énumérées à l'Appendice 1-A (les « Substances »), à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays accepte de respecter les limites de consommation annuelle des Substances tel qu'indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction de toutes les Substances énumérées à l'Appendice 1-A. Le pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances énumérées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5(b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes les années écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années pour lesquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif au cours de laquelle la demande de financement est présentée, font exception;
 - (b) Le respect des Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas requise;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Des changements majeurs concernent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche; et

- (c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- (a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« Agence coopérante ») sous la direction de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence coopérante, parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, y compris, mais de manière non limitative, la vérification indépendante mentionnée à l'alinéa 5(b). L'Agence coopérante soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence coopérante sont précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B respectivement. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérante les montants indiqués aux lignes 2.2. et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement, le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait affecter le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérante pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérante d'avoir accès aux informations nécessaires pour vérifier le respect du présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5(d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, tous les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,94
HCFC-142b	C	I	0,04
Total			1,98

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	1,29	1,29	0,64	0,64	0,64	0,64	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale totale autorisée de substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	1,29	1,29	0,64	0,64	0,64	0,64	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	166 100	0	0	0	158 400	0	36 400	360 900
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	21 593	0	0	0	20 592	0	4 732	46 917
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérante (ONUDI) (\$ US)	61 000	0	0	0	99 600	0	18 500	179 100
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérante (\$ US)	5 490	0	0	0	8 964	0	1 665	16 119
3.1	Financement total convenu (\$ US)	227 100	0	0	0	258 000	0	54 900	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	27 083	0	0	0	29 556	0	6 397	63 036
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	254 183	0	0	0	287 556	0	61 297	603 036
4.1.1	Élimination totale convenue du HCFC-22 à réaliser dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								1,29
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,69
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue de réaliser dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,04
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon la décision 92/32(b): 30 juin 2024

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation dans le Pays en ce qui concerne l'élimination des Substances, comment les différentes activités y contribuent, et comment elles sont liées les unes aux autres. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre

information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;

- (b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5(b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5(a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
 - (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description devra aussi faire référence au Plan global et aux progrès réalisés ainsi qu'à toute modification possible du Plan global prévue. La description devra aussi préciser et expliquer de manière détaillée de telles modifications du plan global. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doivent être transmises via une banque de données en ligne; et
 - (e) Un sommaire exécutif d'environ cinq paragraphes, résumant les informations contenues dans les alinéas 1(a) à 1(d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- (a) Les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord, feront exclusivement référence aux activités et au financement couverts par le présent Accord; et
 - (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports sur toutes les activités menées dans le cadre du Plan, y compris, mais de manière non limitative, la vérification indépendante des résultats atteints. Ce rôle inclura la gestion des fonds, la production des rapports sur la mise en œuvre des tranches, les demandes de financement et la supervision des activités de projet.

2. L'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution coopérante, soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale.

3. L'Unité nationale de l'ozone aura la responsabilité générale de l'exécution des projets et établira un mécanisme de suivi, d'évaluation et de rapport pour soutenir ses efforts. Ainsi, le mécanisme assurera le suivi de l'exécution du projet, identifiera les retards et recommandera des mesures correctives et produira les rapports périodiques et final de la tranche à l'intention de l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 (c) et 1 (d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence d'exécution coopérante;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence coopérante et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérante, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence coopérante;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir, au besoin, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence coopérante concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

38. Après avoir consulté le Pays et en tenant compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante d'effectuer la vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 (b) du présent Accord et à l'alinéa 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

1. L'Agence d'exécution coopérante sera responsable d'une série d'activités précisées dans le Plan et incluant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérante et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 du présent Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 180 \$US par kilogramme PAO de consommation au-delà du niveau fixé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année durant laquelle l'objectif fixé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le montant du financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si la non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année durant laquelle deux Accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), la pénalité appliquée sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques responsables de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer le secteur ou si les deux phases concernent le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.